

**Arrêté n° 2021- 314**

**relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada  
(*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes  
pour les années 2021 et 2022**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.411-3 et suivants, L.427-1 et suivants et R.411-46 et suivants ;**

**Vu le code rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;**

**Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;**

**Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;**

**Vu la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;**

**Vu le plan de maîtrise destiné à réduire la population de bernaches du Canada sur le territoire métropolitain ;**

**Vu le plan d'actions visant à la réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes ;**

**Vu l'avis du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité en date du 21 janvier 2021 ;**

**Vu l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du 21 janvier 2021 ;**

**Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 février 2021 ;**

**Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 janvier 2021 ;**

**Vu la consultation du public effectuée du 5 février 2021 au 26 février 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations formulées ;**

**Considérant** que la bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication constituent une menace pour la biodiversité et engendrent des impacts négatifs sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dégâts sur les habitats et sur les espèces indigènes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et les autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

**Considérant** l'impact de la bernache du Canada sur les activités de loisirs et la pollution des eaux et des berges et la nécessité de maintenir la salubrité des espaces publics ;

**Considérant** que les dénombrements effectués révèlent une augmentation des populations de bernaches du Canada dans le département des Ardennes ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires aux actions de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, conformément au plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;

**Considérant** le besoin de préciser l'ordonnancement des différentes modalités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **Arrête**

### **Article 1 : Territoire concerné**

Les opérations autorisées par le présent arrêté afin de maîtriser les populations de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sont effectuées sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, construit en partenariat avec des représentants des collectivités, du parc naturel régional (PNR) des Ardennes, du monde cynégétique, des associations de protection de la nature locales et de l'État. Ce plan d'actions est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Personnes autorisées à réaliser les opérations**

Les opérations sont coordonnées par Monsieur Xavier LÉPAPE, chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), et Monsieur Hervé TINOIS, référent connaissance du service départemental de l'OFB, qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous leur contrôle.

Les personnes autorisées opèrent après formation et selon les méthodologies construites par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 3 : Modalités d'intervention autorisées**

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

#### **a) Stérilisation des œufs :**

Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie construite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison.

Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

#### b) Capture en mue :

Lors de la période de mue des bernaches du Canada, elles ne peuvent temporairement plus voler et se rassemblent en groupes.

La méthode consiste, à l'aide d'embarcations, à orienter les groupes présents sur les cours d'eau dans la volière provisoire montée à cet effet. Sans brutalité et le plus rapidement possible, les oiseaux ainsi capturés sont euthanasiés par voie intraveineuse par un vétérinaire, après anesthésie ou par un produit anesthésiant et euthanasiant, dans le respect du bien-être animal. Les bernaches du Canada ainsi prélevées sont évacuées du site de capture et prises en charge par le service public de l'équarrissage.

#### c) Destruction à tir :

L'usage de cette méthode ne se fait qu'en dernier recours et se limite à un objectif de prévention de nouveaux dégâts aux cultures et aux autres formes de propriété, suite à la constatation de dégâts.

Les tirs sont effectués uniquement de jour par tous modes et tous moyens, dans des lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les tirs ne sont autorisés que pour les personnes désignées à cet effet par l'Office français de la biodiversité, et sont organisés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité. Les personnes concernées doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

#### d) Précautions à prendre lors des interventions :

Lors des interventions (de destruction à tir, de stérilisation des œufs et de capture en mue), toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur leurs sites de nidification.

#### **Article 4 : Période de réalisation**

Les opérations décrites à l'article 3 du présent arrêté pourront avoir lieu :

- pour la stérilisation des œufs, de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté au 31 mai 2021 et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2022 ;
- pour la capture en mue, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> août de chaque année (2021 et 2022).
- pour la destruction à tir, du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (2021 et 2022) à l'ouverture de la période de chasse de l'espèce ;

#### **Article 5 : Compte rendu des opérations**

Un compte rendu sera transmis, à la fin de chaque opération, à la direction départementale des territoires, précisant notamment le nombre d'œufs stérilisés par perçage ou d'animaux prélevés et leur localisation.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté 2021-184 du 6 avril 2021 qu'il annule et remplace à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes et adressé aux représentants des structures pilotes et associées identifiées dans le plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes : le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du parc naturel régional des Ardennes, le président de la fédération

départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes, le président de l'association Nature et Avenir, le président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, le président de l'association le ReNard et les maires des communes concernées. Il sera aussi adressé au commandant de groupement de la gendarmerie nationale des Ardennes.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 7 juin 2021

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### **Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes**

### **Contexte national sur la bernache du Canada :**

La bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce d'oie envahissante, caractérisée par une forte dynamique de croissance de sa population et une importante adaptabilité aux conditions du milieu. Elle est ainsi qualifiée d'espèce exotique envahissante en France (citée pour la première fois dans l'arrêté du 30 juillet 2010 et repris dans celui du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain). A l'échelle nationale, la bernache du Canada est particulièrement représentée dans l'Est et le Nord du pays, dans la région parisienne et dans l'Allier.

La dynamique de la population de bernaches, dont le nombre s'accroît rapidement, a un impact sur la flore et les espèces autochtones, parfois au détriment d'espèces patrimoniales (FOUQUE et al., 'La bernache du Canada : une espèce exotique envahissante. Diagnostic – Plan de lutte – Régulation', in *Faune Sauvage* n°290, 2011, pp. 18-31). Des cas d'hybridation peuvent exister avec l'oie cendrée. Une compétition interspécifique peut d'autre part être observée, due à l'agressivité du mâle en période de nidification. La bernache du Canada figure ainsi sur la liste des 100 espèces ayant le plus d'impacts sur le fonctionnement des écosystèmes en Europe (Daisie, 'Species Accounts of 100 of the Most Invasive Alien Species in Europe', in *Handbook of Alien Species in Europe*, vol. 3, Dordrecht: Springer Netherlands, 2009, pp. 269–374).

En surdensité, sa présence peut avoir des impacts sur les activités humaines par les dégâts occasionnés aux cultures (par la consommation de cultures ou le piétinement des prairies) ou aux infrastructures de loisirs. Elle constitue un risque potentiel pour la santé publique avec la possible transmission de maladies (conjonctivite, botulisme) due à la pollution des eaux de baignade. Ainsi, elle dégrade les berges et la végétation rivulaire présente sur ces dernières. De même, l'apport important, dans le milieu, en nutriment et en azote, causé par une surpopulation d'oiseaux augmente le risque d'eutrophisation.

En vue de limiter ces désagréments, la gestion de la bernache du Canada fait l'objet d'un plan de maîtrise à l'échelle nationale (circulaire du 22 mars 2012). Depuis 2012, la population de bernaches est régulée par tirs de destruction, en exercice de chasse et également hors de celui-ci, en raison de son classement en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016. La stérilisation des œufs ainsi que la capture en période de mue, par l'ONCFS, peuvent également être organisées.

Ces différentes réglementations ont pour but, dans les départements où l'espèce est présente, comme dans les Ardennes, de permettre la mise en oeuvre d'actions visant à diminuer très significativement les nuisances causées. Ainsi, sur les territoires concernés, les dispositions réglementaires existantes doivent être mobilisées pour atteindre l'objectif fixé.

### **Contexte départemental :**

Dans les Ardennes, les bernaches du Canada se concentrent dans les vallées de la Meuse et de la Semoy et leur population tend à s'accroître de manière non contrôlée. En effet, le dernier recensement réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Parc Naturel

Régional des Ardennes et la Fédération Départementale des Chasseurs, datant de février 2018, a dénombré près de 1000 individus.

Chaque année, la bernache est régulée par les chasseurs et les lieutenants de louveterie. Ainsi, en 2017, environ 150 à 200 individus ont été prélevés par les chasseurs, entre 50 et 60 par destruction sur autorisation préfectorale individuelle entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars, et 48 par les louvetiers.

En 2017, des actions de communication ont été menées par les élus locaux pour sensibiliser les habitants et les touristes au statut d'espèce exotique envahissante de la bernache du Canada. Des opérations d'effarouchement de ces oiseaux, consistant en des tirs à blanc effectués chaque matin par un employé communal, ont également été réalisées. Néanmoins, les nuisances causées par ces animaux restent trop élevées.

Face à cet état des lieux, les propositions émises par les différentes parties prenantes sont considérées afin d'établir un plan d'actions visant à agir collectivement pour réduire les nuisances occasionnées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes. La réflexion est menée en relation avec le Service Public de Wallonie car les différents noyaux de populations sont communs le long de la Meuse et des actions de régulation de cette espèce sont déjà mises en place depuis 2010 en Wallonie.

Alors que s'engage l'évaluation du plan de maîtrise des populations de bernaches du Canada mis en place au niveau national en 2012, les actions qui seront mises en oeuvre dans les Ardennes sont à voir comme un "cas pilote" de stratégie d'action transfrontalière et collaborative entre acteurs locaux,

#### **Plan d'actions :**

Les représentants de l'Etat, les représentants des collectivités territoriales concernées, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes (FDCA), les lieutenants de louveterie, le Conseil Départemental, les organismes agricoles départementaux, VNF, le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA), l'association les Amis du Parc, l'association ReNard, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, l'association Nature et Avenir et la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes s'engagent à participer au plan d'actions pour réduire les nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes présenté dans le tableau joint.

---

Actions	Objectifs visés	Antériorité dans le département	Actions à mener	Calendrier	Structure pilote	Structures associées
A. Faire un état des lieux de la population le bernache, de sa localisation et des dégâts qu'elle crée	A.1 Connaître le nombre de bernaches présentes sur le territoire	- Dénombrement national des bernaches du Canada par le réseau Oiseau d'eau Zone Humide (ROEZH-ONCFS-FNC, janvier 2016) - Dénombrement des bernaches réalisé par le PNRA, l'ONCFS et la FDCA le 27/02/2018	Enquête nationale bernache du Canada en janvier 2019 (ROEZH-ONCFS-FNC)	Janvier-Février	PNRA	ONCFS FDC Fédération de pêche
A.2 Identifier les lieux de nidification		Identifier les secteurs où les oeufs peuvent être facilement stérilisés (flots accessibles, à l'abri des regards)		Avril	Collectivités territoriales	PNRA ONCFS APN Association des Amis du Parc Fédération de pêche PNRA ONCFS
A.3 Identifier les lieux de regroupement en mue		Identifier les secteurs où les bernaches se rassemblent en mue et voir s'il existe un lieu de capture non loin de ces zones à l'abri des regards		Juin-Juillet	Collectivités territoriales	ONCFS Fédération de pêche Organismes agricoles Lieutenants de l'ovétrie Collectivités territoriales ONCFS
A.4 Cartographier les dégâts occasionnés par les bernaches sur les zones agricoles		Identifier et faire remonter à la DDT le lieu, la culture et la nature des dégâts		Toute l'année	Agriculteurs	Fédération de pêche Organismes agricoles Lieutenants de l'ovétrie Collectivités territoriales ONCFS
B. Communiquer sur les risques associés à la bernache du Canada	Réduire la présence de la population en zone urbaine Réduire l'agressivité des bernaches	- Plaquette rédigée par l'ONCFS, la DDT, la FDC des Ardennes et la SHNA - Communication menée par les élus, sur sites et dans les revues municipales - Communication dans le journal les Amis du Parc	Cartographier les dégâts Relayer la communication par d'autres acteurs et d'autres voies de communication (notamment mettre en place des panneaux d'informations le long des cours d'eau) Inciter les acteurs à relayer les nuisances (eutrophisation, dégâts agricoles, ...)	Toute l'année Possible toute l'année Concentration des efforts durant les périodes printanière et estivale Toute l'année	DDT PNRA DDT	Collectivités territoriales Associations de protection de la nature Association des Amis du Parc PNRA Organismes agricoles Collectivités territoriales
C. Rendre les berges moins accueillantes en milieu urbain	Réduire l'installation des oiseaux	Bannir le nourrissage dans les villes par des arrêtés municipaux Réfléchir à un nouveau calendrier de fauche Mettre en oeuvre les fauches tardives des berges		Printemps Printemps-été	Elus locaux PNRA (conseil) Collectivités territoriales Conseil départemental PNRA (conseil) Association des amis du parc (appui)	Collectivités territoriales Collectivités territoriales Conseil départemental PNRA (conseil) Association des amis du parc (appui)

D. Stériliser les oeufs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limiter la nidification</li> <li>Limiter le succès des pontes</li> </ul>	<p>Communiquer auprès du public</p> <p>Mettre en place un protocole</p> <p>Stériliser les oeufs de manière coordonnée</p>	<p>Printemps-été</p> <p>avril</p> <p>avril-mai</p>	<p>PNRA</p> <p>ONCFS</p> <p>ONCFS</p>	<p>Collectivités territoriales</p> <p>Conseil départemental</p> <p>Service Public de Wallonie (expertisc et conseil)</p> <p>DDT</p> <p>Collectivités territoriales</p> <p>DDT</p> <p>APN</p>
E. Prélever des bernaches du Canada adultes et reproducteurs et de subadultes par la chasse et des tirs de prélèvement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limiter le nombre d'adultes</li> <li>Canada adultes et reproducteurs et de subadultes par la chasse et des tirs de prélèvement</li> </ul>	<p>Régulation par les chasseurs et les lieutenants de louveterie</p> <p>Sensibiliser les chasseurs au tir et au rapportage</p> <p>Demander l'autorisation de tir depuis la Voie Verte</p> <p>Procéder aux tirs</p>	<p>Possible toute l'année</p> <p>Possible toute l'année en dehors des périodes de fréquentation touristique</p> <p>De l'ouverture à la fermeture de la chasse/au 31 mars si autorisation</p> <p>Toute l'année pour le lieutenant de louveterie</p> <p>Période de mue 2018 (après le 15 juin)</p>	<p>FDCA</p> <p>Lieutenants de louveterie</p> <p>Chasseurs</p> <p>Lieutenants de louveterie</p> <p>ONCFS</p>	<p>Lieutenants de louveterie</p> <p>Préfecture</p> <p>Conseil départemental</p> <p>DDT (autorisation préfectorale)</p> <p>Collectivités territoriales</p> <p>Service Public de Wallonie (expertisc et aide de terrain)</p> <p>DDT</p> <p>VNF</p> <p>Fédération de pêche</p>
F. Capturer des bernaches du Canada adultes et reproducteurs et de subadultes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limiter le nombre d'adultes</li> <li>Canada adultes et reproducteurs et de subadultes</li> </ul>	<p>Mettre en oeuvre une action de capture avec le Service Public de Wallonie sur la commune de Givet</p> <p>Chercher les financements existants pour ce type d'action</p>	<p>Courant 2018-2019</p> <p>Courant 2018-2019</p>	<p>DDT</p> <p>VNF</p> <p>Fédération de pêche</p>	<p>Collectivités territoriales</p> <p>Service Public de Wallonie (expertisc et aide de terrain)</p> <p>DDT</p> <p>VNF</p> <p>Fédération de pêche</p>
G. Obtenir l'autorisation des propriétaires des terrains et mettre en place des partenariats	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obtenir l'autorisation des propriétaires des terrains</li> <li>Mettre en place des partenariats</li> </ul>	<p>Obtenir l'autorisation des propriétaires des terrains</p> <p>Mettre en place des partenariats</p>	<p>Courant 2018-2019</p> <p>Courant 2018-2019</p>	<p>DDT</p> <p>DDT</p>	<p>Propriétaires</p> <p>Vétérinaire et éleveur</p> <p>Fédération de pêche</p> <p>VNF</p>



Sheet1

<p><b>G. Suivre l'efficacité des mesures</b></p> <p>Réduire efficacement les nuisances provoquées par les bermaches du Canada</p>	<p>Mettre en oeuvre des captures sur le territoire ardennais</p>	<p>Période de mue 2019 (après le 15 juin)</p>	<p>ONCFS</p>
<p>Stabiliser/réduire la population</p>	<p>Effectuer un comptage estival commun avec le Service Public de Wallonie</p>	<p>Période estivale</p>	<p>PNRA</p>
<p>H. Faire remonter le projet au niveau national</p> <p>Être identifié au niveau national comme projet-pilote</p>	<p>Faire le point régulièrement avec tous les partenaires en groupe de travail</p> <p>Réunir formellement tous les acteurs pour faire le point et ajuster les mesures prises suivant la faisabilité/logistique et les résultats obtenus</p> <p>Envoyer au niveau national les informations relatives aux actions menées dans les Ardennes</p>	<p>Au moins une fois par an (rédaction d'un rapport vers novembre et réunion en janvier)</p> <p>Printemps</p>	<p>DDT</p> <p>Consultation des autres acteurs</p>

